



Plan de protection pour la tenue de l'Assemblée communale

1. Principe

Les assemblées communales peuvent avoir lieu sans limitation du nombre de participants et participantes. Toutefois, les communes doivent élaborer et appliquer un Plan de protection pour la tenue des assemblées. Le Plan de protection doit prévoir des mesures concernant l'hygiène, la distance et le respect de l'obligation de porter un masque (art. 10 Ordonnance COVID-19 situation particulière). La commune est responsable de la mise en œuvre et du respect du plan de protection. Une personne doit être nommée en qualité de responsable du respect du plan de protection.

2. Protection des personnes vulnérables

Les groupes de personnes vulnérables doivent être encouragés à se protéger le mieux possible d'une contagion en cas de participation. La participation de personnes vulnérables à l'Assemblée communale est en fin de compte une décision individuelle et relève de la responsabilité personnelle de chaque individu.

3. Aux personnes atteintes de la COVID-19

Les personnes malades doivent en tout cas rester à la maison, de même que les personnes qui vivent avec une personne malade dans un ménage ou ont eu un contact étroit avec elle. Les recommandations respectives de l'OFSP relatives à l'isolation et à la quarantaine, ainsi que les directives et les instructions des services cantonaux compétents s'appliquent ici.

4. Contrôle à l'entrée

- Les participants et participantes à la manifestation sont tenus d'arriver à temps à l'Assemblée communale, afin d'éviter des encombrements aux entrées.
- Des espaceurs seront collés au sol ou d'autres mesures de canalisation, respectivement suffisamment de salles d'attente, seront installées, afin qu'une entrée et une sortie échelonnées du local de l'Assemblée soient possibles. Si les conditions locales le permettent, les entrées et sorties du local de l'Assemblée doivent être séparées.
- Une station d'hygiène avec un distributeur de désinfectant se trouve à chaque entrée. Les participants et participantes sont priés de se désinfecter les mains avant d'entrée.

5. Concept d'information

Le matériel d'information de l'OFSP (affiches, écrans, etc.) sera mis en place de manière évidente en tant que mesures d'information pour les personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, la distanciation sociale ou l'hygiène relative à une toux ou un rhume.

6. Règles de distanciation

Garder ses distances reste en principe la règle: dans la mesure où les conditions spatiales le permettent, une distance appropriée devrait être aménagée entre les sièges et les rangées de

sièges. Pour les personnes, qui ne sont pas en mesure de porter un masque sur la base d'un certificat médical vérifiable, des sièges à une distance d'au moins un mètre et demi doivent être prévus. Il y aura une distance suffisante entre la direction de l'Assemblée et la première rangée de participants et participantes.

7. Port du masque obligatoire

Une obligation générale du port du masque s'applique lors de l'Assemblée communale (art. 6 Ordonnance COVID-19 situation particulière). C'est pourquoi tous les participants et participantes sont tenus de porter un masque. Pour cela, la commune met à disposition des masques gratuits. Les personnes qui prennent la parole lors de l'Assemblée communale peuvent enlever le masque pendant la durée de leur intervention. L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pouvant présenter un certificat médical correspondant. Des sièges à une distance d'au moins un mètre et demi sont prévus pour ces personnes.

8. Droit de participer

Les ayants droit au vote ont, par principe, le droit de participer à l'Assemblée communale et donc d'exercer leurs droits politiques. Si le port du masque est refusé malgré le port du masque obligatoire général en vigueur, celles-ci doivent quand même quitter la salle de l'Assemblée. Porter un masque, ne signifie pas seulement se protéger soi-même. Cela signifie bien davantage de contribuer également à la protection des autres participants et participantes. Leur protection prime sur le droit d'exercer ses droits politiques. La dispense prouvable de porter un masque de protection pour des raisons de santé est réservée.

Commune de



Nom de la personne responsable : Thierry Sartori

Nom de la suppléante / du suppléant : Richard Habegger

Villeret, le 2 décembre 2021 / 6 décembre 2021